



A R R E T E N° 05/22
INTERDISANT L'ACCES DU PUBLIC A UNE ZONE DE TIR INSTALLEE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DES FÊTES DE SAINTE-ANNE
DIMANCHE 07 AOÛT 2022

Joseph AFRIBO,
Maire de la Ville de Rethel,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire n°1OCA1014448C du ministère de l'intérieur en date du 15 juin 2010 portant sur la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la directive 2007/23/CE,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal,
Considérant que la Ville de Rethel organise un feu d'artifice de type de F4 le dimanche 07 août 2022 à 23 h 00 à l'occasion des traditionnelles fêtes de Sainte-Anne,
Considérant que ce feu d'artifice sera tiré depuis le lieu-dit « La-Fosse-Aux-Loups » à Rethel, parcelle numérotée « ZA 27 » au cadastre,
Considérant que le tir des articles pyrotechniques est délimité par une zone de tir qui doit être rendu inaccessible au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
Considérant que cette zone de tir doit être formellement interdite au public pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

Article 1 : La zone de tir qui sera installée au lieu-dit « La-Fosse-Aux-Loups » sur la parcelle cadastrée ZA 27 et dont le périmètre est matérialisé par le plan joint en annexe sera formellement interdite au public le dimanche 07 août 2022 de 14 h 00 jusqu'à la fin des festivités et le retrait des panneaux et barrières réglementaires de signalisation par les services techniques.

La zone de tir sera matérialisée par des barrières de protection et de panneaux d'interdiction.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue Eugène Marquigny et rue Hildevert Thomé, le dimanche 07 août 2022 de 14h00 jusqu'au retrait des panneaux réglementaires de signalisation par les services techniques.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements sans préjudices des actions judiciaires possibles.

Article 4 : Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Service de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rethel, le 12 juillet 2022

Le Maire

Joseph AFRIBO



Transmis en sous-préfecture, le

12 JUL. 2022

Publié sur le site internet de la ville, le

12 JUL. 2022

affiché en mairie, le

12 JUL. 2022

Site de tir de la commune de RETHEL FEU D'ARTIFICE DE LA SAINTE ANNE



La Rue sera fermée au public

*